

TITRE I
DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORMATION ET DENOMINATION

Il est formé, par application des dispositions de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 et de l'Arrêté Ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, une association dénommée « OBJECTIF MONACO ».

Elle est régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet l'étude, la réflexion, la recherche et la formulation de propositions sur les enjeux sociaux, économiques et juridiques auxquels devra faire face la Principauté de Monaco.

ARTICLE 3. DUREE

La durée de l'association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la réception du récépissé de dépôt des statuts ou de son équivalent, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé à Monaco.

Il pourra être transféré en un quelconque lieu situé en Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II
CONDITION D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

ARTICE 5. CATEGORIES DE MEMBRES

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes ou organismes qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

L'association comprend :

- Des membres fondateurs : personnes qui ont participé à la constitution de la présente association et qui doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales.

- Des membres actifs : personnes admises à ce titre par le Conseil d'administration de l'association. Ils participent activement aux activités de l'association et doivent s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.

Ils disposent du droit de vote aux assemblées générales.

- Des membres bienfaiteurs : personnes nommées comme telles par décision du Conseil d'administration de l'association en raison du soutien financier qu'ils lui apportent. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation.

Sur invitation du Président, ils peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées générales, mais ne disposent pas d'un droit de vote.

ARTICLE 6. ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées soit au Président, soit au Secrétaire Général de l'association. Elles comportent l'adhésion aux présents statuts.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration, qui se prononce au moins une fois par an sur les demandes qui lui sont présentées.

Le Conseil d'administration a la faculté de rejeter une demande sans avoir à justifier de sa décision.

ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, au Président ou au Secrétaire Général de l'association.
- Par décès, déchéance des droits civiques, mise en liquidation, dissolution ou disparition.
- Par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour non-paiement de la cotisation, après rappel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeuré sans effet pendant un mois suivant sa notification,
 - Pour non-observation des statuts, après rappel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeuré sans effet pendant un mois suivant sa notification,

- Pour des motifs graves tels que notamment des incidents injustifiés avec d'autres membres de l'association ou des agissements préjudiciables aux intérêts de l'association.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours. Ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

TITRE III ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est composée d'un Conseil d'administration de 2 membres au moins, majeurs et jouissants de leurs droits civils.

La majorité des membres du Conseil doit être domiciliée en Principauté de Monaco.

ARTICLE 9. NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité simple au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu et, à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé intégralement ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection de nouveaux administrateurs ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 10. BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un Président qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le Bureau, il intente des actions en son nom ;
 - d'ordonner les dépenses ;
 - d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
 - de présider, avec voix prépondérante, les Commissions techniques, le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.
- D'un Secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations ...).
 - D'un Trésorier qui a pour mission :
 - d'assurer la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association ;
 - d'établir, en outre, les certificats de paiement, d'opérer les encaissements et de donner quittance ;
 - de fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.
 - Eventuellement :
 - d'un ou plusieurs Vice-Président qui possèdent toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;
 - d'un Trésorier adjoint chargé d'assister le Trésorier dans sa mission ;
 - d'un Secrétaire Général Adjoint chargé d'assister le Secrétaire Général dans sa mission.
 - de conseillers spéciaux.

ARTICLE 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce notamment au moins une fois par an sur les admissions et les exclusions de membres et sur la fixation du budget et du montant des cotisations.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Le Conseil délibère à la majorité simple des membres présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont transcrites sur un procès-verbal signé par les administrateurs présents physiquement lors de la réunion.

ARTICLE 12. COMMISSIONS TECHNIQUES

Le Conseil d'Administration peut déléguer les missions et pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs commissions techniques pour un ou plusieurs objets, travaux, études ou recherches déterminés.

La durée de ces commissions techniques est indéterminée et elles peuvent prendre fin à tout moment sur décision du Conseil d'administration.

Les membres des commissions sont désignés, à la majorité des voix, par le Conseil d'administration.

Chaque membre de l'association souhaitant intégrer une ou plusieurs commissions doit en faire la demande écrite au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue sur cette demande d'intégration, qu'il peut refuser sans avoir à justifier de motif.

Les commissions techniques peuvent décider de nommer pour les assister des tiers experts, sachants ou tout autre technicien ou spécialiste.

Dans le cas où cette décision ou toute autre décision des commissions techniques aurait une incidence budgétaire, elles devront préalablement recueillir l'accord du Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13. COMPOSITION ET CONVOCATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du Président qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Les propositions et demandes d'intervention adressées par courrier au Président, trois jours au moins avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 14. FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. L'Assemblée Générale choisit son bureau dont la composition peut être identique à celle du Bureau du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association, présents et représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

A la condition qu'un membre au moins soit effectivement présent sur le lien de la réunion, les membres peuvent également participer aux délibérations par des moyens de téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des membres usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

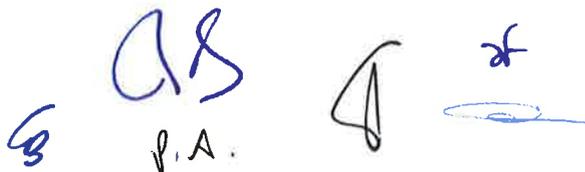
Les membres peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres physiquement lors de leur entrée en séance.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, paraphé et signé par les membres du bureau et, en cas d'absence physique de l'un d'eux lors de la réunion, par tous les membres présents physiquement lors de la séance.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. From left to right: a small mark resembling '3', the initials 'AS', the initials 'P.A.', a stylized signature, and another signature.

ARTICLE 15. POUVOIRS

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente le Pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association ;
- contrôler la gestion du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et sur les activités de l'association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos. Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association ;
- connaître de toutes questions intéressant la marche de l'association. A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

TITRE V SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16. DECLARATIONS ADMINISTRATIVES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministre d'Etat qui en accuse réception :

- tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- toute modification dans la composition de l'organe d'administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ; un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisitions ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration ;
- toute modification affectant les statuts autres que celles visées au premier point ;
- toute décision de dissolution volontaire de l'association.

CS AS P.A.  

ARTICLE 17. PUBLICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur est tenu de publier au Journal officiel de Monaco, outre le récépissé de déclaration, un avis mentionnant :

- tout changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social ;
- la décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit la déclaration.

ARTICLE 18. REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, les administrateurs doivent tenir un registre où sont transcrits :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements survenus dans l'administration de l'association ;
- et les dates des avis de réception s'y rapportant.

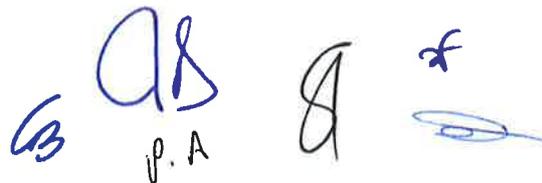
Ce registre doit être présenté à toute demande du Ministre d'Etat ou des autorités judiciaires.

TITRE VI RESSOURCES

ARTICLE 19. RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations annuelles ordinaires de ses membres ayant pour objet de couvrir les charges et frais courants de fonctionnement de l'association ;
- des cotisations extraordinaires de ses membres, à verser sur appels de fonds du Conseil d'administration, et ayant pour objet de couvrir les charges et frais extraordinaires afférents notamment aux travaux et au fonctionnement des commissions techniques ;
- des dons et legs éventuels qui peuvent lui être faits et le cas échéant dûment autorisés par Ordonnance Souveraine ;
- des biens meubles et immeubles qu'elle pourrait recevoir à titre gratuit ou acquérir à titre onéreux, pour l'accomplissement de sa tâche, ainsi que du revenu desdits biens ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve le cas échéant de l'agrément de l'autorité compétente (quête, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. From left to right: a stylized signature, the initials 'P.A.', a signature, and another signature.

- des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code civil.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 20. PROCEDURE DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, les membres assistant à la réunion par téléconférence étant conformément à l'article 14 des statuts réputés présents pour le calcul de la majorité.

TITRE VIII DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DU PATRIMOINE

ARTICLE 21. CAS DE DISSOLUTION

La dissolution volontaire peut intervenir lorsque l'association est devenue sans objet ou lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22. DECISION DE DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres qui assistent à la réunion par téléconférence sont conformément à l'article 14 des statuts réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 23. DEVOLUTION DU PATRIMOINE

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a stylized signature, the initials 'P.A.', another signature, and a final mark that looks like a signature or initials.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

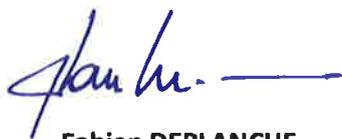
TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration, qui a la faculté d'établir un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale de l'association selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20 pour la modification des statuts.

Toute modification du règlement intérieur doit également être approuvée par l'Assemblée Générale de l'association.

Fait à Monaco, le 16 décembre 2022, en 8 exemplaires originaux



Fabien DEPLANCHE



Stéphane GARINO

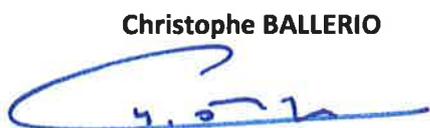


Thomas GIACCARDI

Bernard BENSA



Philippe AFRIAT



Christophe BALLERIO

